

à dit ce rédacteur du Code en parlant de l'art. 2130, et vous pouvez juger par là que si le gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur, il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime des circonstances malheureuses dans lesquelles il pourrait se trouver, et il lui conserve son crédit entier et sans la moindre altération!" (1) Supposez la nécessité d'une inscription spéciale au fur et à mesure qu'un nouvel immeuble adviendra au débiteur, et l'intention bienveillante de la loi demeure sans effet. Le créancier qui se contente, pour sa garantie, d'une hypothèque accordée dans les termes de l'art. 2130, accepte, sans doute, l'incertitude résultant de la force même des choses, puisqu'il peut arriver qu'aucun immeuble nouveau n'advienne à son débiteur; mais, dans l'éventualité d'acquisitions nouvelles, il doit y avoir une certitude acquise, dès à présent, du moins quant au rang de l'hypothèque. Le créancier doit être assuré que ce rang est irrévocablement fixé par l'inscription qu'il a prise sur les biens présents. C'est à ce prix seulement que le crédit du débiteur sera conservé; si au lieu de cela le créancier est obligé d'épier sans cesse son débiteur; s'il doit craindre de ne pas connaître les acquisitions immobilières que ferait celui-ci, et de ne pouvoir, par suite, appréhender les immeubles pour les soumettre, par une inscription spéciale, à son hypothèque; si, en outre, il doit redouter incessamment le danger autrement grave d'hypothèques légales ou judiciaires survenues avant les acquisitions; il est clair que la confiance se retirera immédiatement du débiteur, et que la loi qui aura voulu protéger ce dernier, n'aura rien fait pour lui.

Cette doctrine, du reste, a été pleinement adoptée par M. Favard de Langlade; et les considérations présentées par ce magistrat ne sont pas sans force. L'hypothèque dont parle l'art. 5130, dit-il, (2) d'invention nouvelle, et pour ainsi dire introduite par

(1) Voy. Fenet, *Trav. prép. du Code civ.*, t. xv., p. 464.

(2) Vbo. *Hypothèques*, sect. 2, § 3, no. 10.